

CONVENTION

Entre

Le Département de la Creuse représenté par sa Présidente ;

Agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date des 19-20 octobre 2009 et de la délibération de la Commission Permanente en date du ,

D'une part

Et

(Le gestionnaire) de la Maison d'Assistantes Maternelles (nom de la MAM / adresse) représentée par

D'autre part

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

Vu le Schéma Départemental de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse pour 2010-2015 adopté par l'assemblée départementale en date des 19 et 20 Octobre 2009,

Vu la délibération N°09/2/21 de l'Assemblée Départementale en date des 19 et 20 Octobre 2009,

Vu la délibération de la Commission Permanente du.....,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Une des missions réglementaires du Conseil Départemental pour la compétence enfance-famille est l'agrément et le suivi des assistants maternels, ainsi que de l'offre de service en matière de mode de garde de la petite enfance.

Le département de la Creuse mène parallèlement une politique d'accueil et de revitalisation du tissu rural. Afin de diversifier et d'augmenter le nombre de places en structures collectives, le Conseil Départemental a souhaité apporter son soutien aux modes de garde collectifs innovants particulièrement adaptés aux besoins d'un territoire rural.

Article 2

Les Maisons d'Assistants Maternels pourront bénéficier d'une aide financière annuelle d'un montant de 200 € par place d'accueil.

Le nombre de places total sera défini en fonction de l'agrément de la structure accordé par le service de PMI dans la limite de la capacité d'accueil du local.

Pour l'année (année de référence), la subvention accordée ... places d'accueil au 1^{er} septembre. (année de référence),

s'élèvera à ... euros pour



Article 3

A l'exception de l'année d'ouverture, les structures devront faire état avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année concernée par la subvention :

- du nombre de places dont elles disposent,
- du bilan d'activité de l'année précédente,
- du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan de l'année écoulée.

La demande de subvention devra être renouvelée chaque année. Elle prendra la forme d'une lettre d'appel de fonds avec un RIB joint.

Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4

La Présidente du Conseil Départemental assure sa mission de contrôle et veille, notamment, à ce que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et le bien être des enfants accueillis.

Les structures s'engagent donc à faciliter tous les contrôles que pourrait effectuer le Service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental.

Article 5

La Présidente du Conseil Départemental (ou son représentant) sera invité aux réunions de suivi des missions.

Les structures s'engagent :

- à signaler au Conseil Départemental toute modification intervenue dans leurs agréments, leurs statuts, ou dans leurs modalités de prise en charge des enfants ;
- à faire figurer, sur tous les documents élaborés et diffusés, la collaboration du département, et à communiquer à celui-ci les dits documents.

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7

Le Conseil Départemental pourra résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié à la structure par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non respect de ses obligations par la structure.

Cette résiliation entraînera le reversement de la subvention de fonctionnement si la structure est dissoute en cours d'année.

En cas de réduction ou d'augmentation des effectifs accueillis, une régularisation s'opérera l'année suivante.

Fait en deux exemplaires

A Guéret le,

Le représentant du gestionnaire,

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse,

Publié sur www.creuse.fr le 03/07/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 023-222309627-20250701-CP2025169-DE

Avenant n° à la convention du (date de signature)

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 023-222309627-20250701-CP2025169-DE

Entre

Le Département de la Creuse représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental;

d'une part,

Et

(Le gestionnaire) de la Maison d'Assistantes Maternelles de (lieu d'implantation) représentée par ;

d'autre part,

VU le procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente en date du

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 2 de la convention précitée est ainsi complété :

Pour l'année (de référence), la subvention accordée est de ... € pour places d'accueil au 1^{er} Janvier (année de référence).

Article 2 : Les autres articles de la convention précitée demeurent inchangés.

Fait en double exemplaire à
GUERET, le

Le représentant du gestionnaire

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse,